

Convention simplifiée d'échelonnement des paiements

Entre les soussignés :

L'isdatt – institut supérieur des arts et du design de Toulouse, Établissement
Public de Coopération Culturelle, Siret n°200 028 843 00015

Représenté par Madame Jeanne Falzon, directrice administrative et financière
de l'établissement,

Et

M·Mme _____

Demeurant à _____

Né·e le _____

Il est exposé ce qui suit :

M·Mme _____

Est inscrit·e pour l'année 2025/2026 aux cours publics adultes de l'isdatt.

Conformément à la délibération n°408-2024 du 4 avril 2025 du Conseil
d'administration de l'isdatt, le montant des frais d'inscription à ces cours
s'élève à : _____ euros

L'élève demande à l'isdatt la possibilité d'étaler le paiement de ces frais.

Ceci exposé, il a été décidé ce qui suit :

Conformément à la délibération n°162/2016 l'élève s'engage à s'acquitter des
frais d'inscription à sa charge en deux versements :

— 1^{er} versement le 1^{er} septembre 2025 :

☐ 335 € chèque n° _____ banque : _____

☐ 175 € chèque n° _____ banque : _____

☐ 180,50 € chèque n° _____ banque : _____

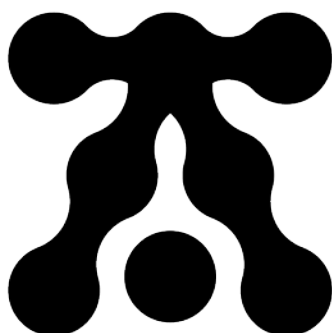
— 2^e versement le 1^{er} décembre 2025

☐ 335 € chèque n° _____ banque : _____

☐ 175 € chèque n° _____ banque : _____

☐ 180,50 € chèque n° _____ banque : _____

À chaque échéance, l'élève se libérera de sa dette par chèque postal ou
bancaire établi à l'ordre du « Trésor Public ».



**Convention simplifiée
d'échelonnement des
paiements**

Au premier défaut de paiement, le présent accord sera considéré comme caduc et l'élève sera sommé de payer l'intégralité de sa dette.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à Toulouse le

Pour l'isdaT,
Jeanne Falzon, directrice administrative et financière